



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DP 2024 - 045
DU 05 AVRIL 2024

ACCUEIL DES INDUSTRIELS-FORAINS SUR LE SITE DE L'EX-FOIRAIL

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation temporaire de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024 - 067 en date du 24 janvier 2024, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024 - 160 en date du 16 février 2024, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu la demande formulée par les industriels forains pour l'organisation de la fête foraine des Angevines de Pâques 2024,

Vu l'arrêté n° DP — 002 du 27 février 2024 relatif à la fête foraine des Angevines de Pâques,

Considérant qu'à l'occasion de la prolongation de la fête foraine des Angevines de Pâques, la Ville de Laval accueille les industriels-forains participants à la fête des Angevines, sur le site de l'ex-foirail boulevard de Buffon à Laval, qu'il faut réglementer cet espace,

ARRÊTONS

Article 1er

La prolongation de la fête foraine des Angevines se déroulera du lundi 8 avril 2024 au lundi 15 avril 2024.

Article 2

Le parking sur la partie droite et la partie gauche de l'ex-foirail, à partir de la troisième arche de la halle est réservé à l'accueil et au stationnement des industriels forains à partir du lundi 8 avril 2024, jusqu'au mardi 15 avril 2024 inclus.

Article 3

Aucun commerçant forain ne pourra s'installer sans autorisation expresse et préalable de la ville de Laval.

Article 4

Chacun des commerçants autorisés se verra notifier une autorisation d'occupation du domaine public. Cette autorisation précaire et révocable est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les emplacements définis par la Ville de Laval devront être strictement respectés.

Article 5

Le stationnement des véhicules ne devra pas entraver la voie de circulation centrale.

Article 6

Le tri des déchets devra être respecté sur l'ensemble du site. Tout dépôt en dehors des contenants est interdit.

Article 7

La ville de Laval se réserve le droit d'annuler l'autorisation d'occupation du domaine public si les règles sanitaires et réglementaires ne sont pas respectées.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la Voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 9

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation
le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique

Georges Hoyaux

